



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Position hors cadres

Question écrite n° 784

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les situations dans lesquelles un fonctionnaire territorial est susceptible d'être placé en position hors-cadre et notamment si cette procédure peut être utilisée pour écarter du service un agent ayant commis une faute disciplinaire ou une faute pénale.

Texte de la réponse

La position hors cadres est définie à l'article 70 de la loi du 26 janvier 1984. Cette position est accordée sur la demande du fonctionnaire, ce qui exclut qu'elle puisse être prononcée d'office et donc qu'elle puisse être utilisée pour écarter du service un agent ayant commis une faute disciplinaire ou pénale. La position hors cadres permet au fonctionnaire de continuer à servir l'organisme dans lequel il est détaché. Ce détachement doit être intervenu soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional. L'intéressé doit réunir quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux. Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 784

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1338

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2349